



MAIRIE
DE
FLEURIEU SUR SAÔNE
69250

Commune du Grand Lyon

Tél. : 04.78.91.25.34

Fax : 04.72.08.90.06

mairie.fleurieusursaone@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU

CONSEIL MUNICIPAL

du 28 Janvier 2025

Le **28 janvier 2025** à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Fleurieu-sur-Saône, dûment convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BERRUCAZ, Maire, en session ORDINAIRE.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs BERRUCAZ, CHASSING, GAIDET, GIRAUD, GOUTAUDIER, BARRAUD, BOUCHARD, CHADEFAUX-PAGE, FAGUET, DOEUVRE, PERRET, formant la majorité des membres en exercice.

(nota : Mme CHADEFAUX-PAGE est arrivée en cours de séance. Elle n'a pas participé au vote de la 1^{ère} délibération. Le pouvoir de Mme JUGUES n'a donc pas été pris en compte pour cette 1^{ère} délibération)

Absent(s) représenté(s) : M. BELUZE ayant donné pouvoir à M. PERRET,
Mme JUGUES ayant donné pouvoir à Mme CHADEFAUX-PAGE,
M. SEBBAN ayant donné pouvoir à Mme GAIDET,

Absent(s) excusé(s) : Mme VALLUIS

Mme GAIDET a été élue secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Autorisation de versement de certaines subventions (acomptes avant budget)
- Acquisition d'un terrain 4 rue Romagnon (autorisation de signer)
- Acquisition d'une bande de terrain 4 rue de l'ancienne église
- CTG (Convention avec la CAF), renouvellement 2025-2028
- RASED (psychologue scolaire) – Convention de financement
- Maison médicale de garde – Participation financière des communes
- Obligation d'ajuster l'appellation de secrétaire général de mairie
- Risque « santé » et « prévoyance » du personnel – Mise en consultation
- Régime indemnitaire du personnel communal – Modifications/Mises à jour
- Partage de policier(s) intercommunal(aux) – Convention de coordination avec l'Etat
- Questions diverses

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente (art. L 2121-15 du CGCT) :

Le procès-verbal de la séance précédente qui a été transmis à tous les conseillers, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est arrêté et adopté à l'unanimité.

Objet : Autorisation de versement de subventions (acomptes avant le vote du budget)

Rapporteur : M. CHASSING

Il est expliqué que les subventions aux associations sont habituellement déterminées lors du vote du budget.

Certaines associations ayant besoin d'un versement dès le début de l'année, il est proposé, conformément à l'article L.2311-7 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), d'attribuer certaines subventions par une délibération distincte du budget.

Il est précisé que ces montants prévisionnels pourront être complétés lors du vote du budget 2025.

Ces subventions sont les suivantes :

Associations	Montant global voté en 2024	Montant provisoire 2025
A.L.F. – Arts et Loisirs Fleurentins	1 000,00 €	1 000,00 €
ALFA 3A – Accueil de loisirs (périscolaire ...)	66 734,00 €	50 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'attribution et le versement des subventions indiquées ci-dessus.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2025 – article 65748.

Objet : Acquisition d'un terrain 4 rue Romagnon (autorisation de signer)

Rapporteur : M. BERRUCAZ

Il est rappelé qu'un emplacement réservé pour création d'un parking est indiqué au PLU sur une partie du terrain situé 4 rue Romagnon et appartenant à M. BATEZAT.

Une acquisition de gré à gré est envisageable. La superficie précise reste encore à déterminer car il faudra procéder à une division de terrain, mais on peut estimer au maximum cette surface entre 400 et 650 m².

Le prix d'acquisition proposé prendrait comme base de discussion le prix constaté habituellement pour des acquisitions de terrain mis en emplacement réservé pour voirie sur notre secteur, et pourrait être de 80 euros le mètre carré. Cela représenterait un budget maximum, incluant les frais de géomètre et de notaire d'environ 57 000 euros.

Il est précisé qu'une condition particulière serait incluse dans cette acquisition, laissant la jouissance du terrain à son ancien propriétaire durant toute la durée de sa vie.

Ce projet d'acquisition est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR, et 01 voix CONTRE (Mme JUGUES) :

- APPROUVE l'acquisition du terrain aux conditions décrites ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2025, article 2111.

Objet : Acquisition d'une bande de terrain 4 rue de l'ancienne église (autorisation de signer)

Rapporteur : M. BERRUCAZ

Il est rappelé qu'un emplacement réservé pour élargissement de voirie et création de trottoir est indiqué au PLU sur une partie du terrain situé 4 rue de l'ancienne église et appartenant à Mme CHAPUIS VERGNAIS.

Suite à la mise en vente de l'ensemble de la propriété, le service foncier de la Métropole a été sollicité pour proposer une cession de gré à gré de l'emplacement réservé. Le vendeur et l'acquéreur ont été contactés et ne seraient pas contre, mais la conditions précisés n'ont pas été définies.

Il convient de définir la surface à acquérir, le prix d'achat et qui sera l'acquéreur (La Métropole ou la commune). La superficie précise reste encore à déterminer car il faudra procéder à une division de terrain, mais on peut estimer au maximum cette surface à 50 m².

Le prix d'acquisition serait basé sur le prix moyen pratiqué par la Métropole de Lyon sur notre secteur pour ce type d'acquisition, soit 75 euros le mètre carré. Cela représenterait un budget maximum, incluant les frais de géomètre et de notaire d'environ 7 000 € .

Dans l'hypothèse où la Métropole ne pourrait pas se porter acquéreur rapidement, il est proposé que la commune puisse se substituer à elle et puisse ensuite lui revendre le terrain pour la réalisation du trottoir. Ce projet d'acquisition est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'acquisition du terrain aux conditions décrites ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2025, article 2111.

Objet : Convention Territoriale Globale avec la CAF

Rapporteur : Monsieur CHASSING

Depuis plusieurs années, la CAF participe au financement des services municipaux destinés à la petite enfance (Relais d'assistantes maternelles, crèche, centre de loisirs, etc.). Ces aides sont attribuées dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) qui s'est terminée fin 2024 pour notre commune.

Cette CTG couvre un territoire défini par la CAF comme bassin de vie. Il concerne les communes de Fontaines-sur-Saône, Genay, Neuville, Montanay, Fleurieu et Rochetaillée.

Les montants de participation de la CAF appelés « bonus territoire » sont déterminés en fonction d'une enveloppe globale sur le territoire et des structures petite enfance existantes ou nouvelles. Ces « bonus territoires » sont versés directement aux structures. Les subventions de la commune à ces structures sont donc réduites en fonction de ces bonus.

Aujourd'hui, il est proposé d'approuver le renouvellement de la CTG avec la CAF pour la période 2025 - 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la conclusion avec la CAF d'une Convention Territoriale Globale, pour la période 2025-2028.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents (convention et avenants).

Objet : Convention de financement RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté)

Rapporteur : Monsieur CHASSING

Il est rappelé que les enfants en difficulté à l'école peuvent bénéficier de l'assistance de psychologues ou enseignants spécialisés. Si les salaires de ces intervenants sont pris en charge par l'Education Nationale, les frais de fonctionnement reviennent aux communes.

Ces frais de fonctionnement étaient gérés jusqu'à l'année dernière, respectivement par chaque commune, soit par prise en charge directe des factures, soit par versement d'une subvention sur un compte du RASED.

L'ouverture d'un compte RASED n'étant plus possible, il est proposé que les communes du secteur confient la gestion des frais de fonctionnement à une commune pilote, qui se fera rembourser au prorata des élèves de chaque commune. Cet accord doit être formalisé par une convention entre les communes concernées (Cailloux, Fleurieu, Genay, Montanay, Quincieux et Saint-Germain-au-Mont-d'Or).

Le budget global annuel serait fixé à 1 500 euros, ce qui donnerait une contribution pour Fleurieu, au prorata du nombre d'élèves évaluée entre 110 et 150 euros par an.

La durée de cette convention serait annuelle, renouvelable tacitement chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la conclusion de cette convention de financement du RASED.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents (convention et avenants).
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, article 657341.

Objet : Convention de financement « MAISON MEDICALE DE GARDE »

Rapporteur : Monsieur CHASSING

Il est rappelé que la commune de Fontaines-sur-Saône va prochainement accueillir une maison médicale de garde sous couvert d'un secteur de compétence défini par l'ARS (Agence Régionale de Santé). Outre les financements publics, cette maison médicale a besoin de subventions des communes concernées par son secteur d'attribution, pour équilibrer son budget de fonctionnement.

Le montant restant à financer par les communes est estimé pour l'instant à 21 000 €. La convention proposée prévoit une formule de répartition avec une part au prorata de la population de chaque commune ainsi qu'un forfait de 500 € fixe par commune, ce qui donne une estimation pour Fleurieu d'environ 640 € par an.

La durée de cette convention serait de 3 ans, renouvelable tacitement chaque année. Lors de ce renouvellement, le montant à financer pourra être réévalué pour tenir compte de l'inflation et des frais de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la conclusion de cette convention de financement de la Maison Médicale de Garde de Fontaines-sur-Saône.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents (convention et avenants).
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, article 657341.

Objet : Création de l'emploi de Secrétaire Général de Mairie (Commune de moins de 2000 hab.)

Rapporteur : Monsieur BERRUCAZ

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son **nouvel article L.2122-19-1, qui impose au maire de nommer un Secrétaire Général de Mairie,**

Considérant qu'il appartient préalablement au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

La création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie ouvert :

- au grade d'attaché territorial (catégorie A)

Cet emploi est créé :

- à temps complet à compter du 1^{er} février 2025.

En application de l'article L.332-8 7° du code général de la fonction publique, cet emploi de Secrétaire Général de Mairie pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'Attaché Territorial, dans les conditions fixées par l'article L. 713-1 du code général de fonction publique, notamment en tenant compte de la qualification et l'expérience de l'agent.

Nota : Il est précisé que cette création d'emploi n'a pour seul objectif que de se conformer au nouvel article L.2122-19.1 du CGCT, en modifiant l'appellation du poste actuellement occupé de secrétaire de mairie en secrétaire général de mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- Article 1 : À compter du 1^{er} février 2025, il est décidé de créer un emploi de secrétaire général de mairie dans les conditions exposées ci-dessus.
- Article 2 : Il est décidé d'inscrire au budget communal les crédits correspondants.
- Article 3 : Il est décidé d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Mise à jour précédente le 25 janvier 2022

Mise à jour du 28 janvier 2025 – Effet au 1^{er} février 2025

Situation actuelle		Nouvelle situation	
Grade (Emplois permanents)	Nb	Grade (Emplois permanents)	Nb
Attaché territorial - 35h	1	Secrétaire général de mairie (Attaché territorial) 35h	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe - 28h	1	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe - 28h	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe - 32h	1	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe - 32h	1
Adjoint Administratif - 23h	1	Adjoint Administratif - 23h	1
Adjoint Administratif - 21h	1	Adjoint Administratif - 21h	1
Adjoint technique - 35h (bâtiments+ espaces verts)	1	Adjoint technique - 35h (bâtiments+espaces verts)	1
Adjoint technique - 35h (espaces verts)	1	Adjoint technique - 35h (espaces verts)	1
Adjoint technique - 35h (cantine + ménage école)	1	Adjoint technique - 35h (cantine+ménage école)	1
Adjoint technique - 35h (ménage+cantine+factotum)	1	Adjoint technique - 35h (ménage+cantine+factotum)	1
A.S.E.M. principale 2 ^{ème} classe - 27h	1	A.S.E.M. principale 2 ^{ème} classe - 27h	1
A.S.E.M. principale 2 ^{ème} classe - 27h	1	A.S.E.M. principale 2 ^{ème} classe - 27h	1
TOTAL	11	TOTAL	11

Nota : Les emplois occasionnels et saisonniers ne figurent pas sur ce tableau des emplois permanents.

Objet : Risque « santé » et « prévoyance » du personnel – Mise en consultation

Rapporteur : Monsieur BERRUCAZ

Monsieur le Maire expose que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier **2025** (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier **2026** (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Dans ce cas, cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur (CDG69).

Les choix opérés par *la commune de Fleurieu-sur-Saône* devront intervenir après avis du comité technique paritaire placé auprès du CDG69 ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir

leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le CDG69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le CDG69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, *la commune de Fleurieu-sur-Saône* conservera l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le CDG69.

Il est donc proposé au conseil municipal de confier au CDG69 cette procédure de consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial prévu le 17/02/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

DECIDE

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
et / ou
- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : mandate le CDG69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s).

Article 3 : s'engage à communiquer au CDG69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le CDG69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le CDG69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Objet : Personnel communal – Régime indemnitaire - Mise à jour du RIFSEEP

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Rapporteur : Monsieur BERRUCAZ

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à -6 et L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la délibération n°2023-mai-007 du 15 mai 2023, portant modification du RIFSEEP attribué aux agents communaux à compter du 1^{er} juin 2023,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial en date du 17 Février 2025,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés, indiqués ci-dessous.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Du niveau d'encadrement
- De la responsabilité de coordination
- De la responsabilité de pilotage ou de conception
- De la responsabilité de formation
- De l'ampleur du champ d'action
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissance (élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches
 - Diversité des domaines de compétence
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Confidentialité
 - Responsabilité juridique et financière
 - Relations internes et externes
 - Gestion d'imprévus et contraintes de planning
 - Facteurs de perturbation, horaires atypiques

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants.

Groupes de fonctions	Fonctions concernées (non logés)	Plafonds autorisés par la réglementation	Montants annuels maximum fixés par le conseil municipal *
Attaché territorial			
G1	Direction des services / Secrétaire Général de Mairie	36 210 €	7 896 €
G2	Direction adjointe	32 130 €	3 960 €
G3	Responsable d'un service	25 500 €	3 030 €
G4	Adjoint responsable de service	20 400 €	2 390 €
Adjoint administratif			
G1	Fonctions du G2 + Assistant de direction / Coordination d'équipe	11 340 €	3 150 €
G2	Exécution / Agent d'accueil / Officier d'Etat-Civil / Secrétariat	10 800 €	1 900 €
Adjoint technique			
G1	Missions du G2 + Coordination, planification / Tâches techniques complexes / Habilitations	11 340 €	7 080 €
G2	Fonctions de base du cadre d'emploi	10 800 €	600 €
ATSEM			
G1	Missions G2 + Encadrement	11 340 €	3 150 €
G2	Fonctions de base du cadre d'emploi	10 800 €	600 €

* Ces montants annuels seront proratisés en fonction du temps de travail.

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.3 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.4 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

Les modalités de versements de l'IFSE en cas d'absence, sont les suivantes :

- Congés annuels, congés formation, maternité, paternité, adoption, autorisations d'absence, accident de service et maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement : **maintenu à 100%**
- Maladie ordinaire : **suivra le sort du traitement**
- Longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie : **suspendu**

2.6 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le CIA sera attribué et modulé par arrêté du maire entre 0 et 100 % du montant annuel maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées (non logés)	Plafonds CIA autorisés par la réglementation	Montants annuels maximum fixés par le conseil municipal *
Attaché territorial			
G1	Direction des services / Secrétaire Général de Mairie	6 390 €	900 €
G2	Direction adjointe	5 670 €	400 €
G3	Responsable d'un service	4 500 €	400 €
G4	Adjoint responsable de service	3 600 €	400 €
Adjoint administratif			
G1	Fonctions du G2 + Assistant de direction / Coordination d'équipe	1 260 €	200 €
G2	Exécution / Agent d'accueil / Officier d'Etat-Civil / Secrétariat	1 200 €	200 €
Adjoint technique			
G1	Missions du G2 + Coordination, planification / Tâches techniques complexes / Habilitations	1 260 €	300 €
G2	Fonctions de base du cadre d'emploi	1 200 €	60 €
ATSEM			
G1	Missions G2 + Encadrement	1 260 €	200 €
G2	Fonctions de base du cadre d'emploi	1 200 €	60 €

3.2 Périodicité du versement

Le CIA est versé mensuellement en tenant compte de l'évaluation professionnelle de l'année N-1.

3.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.4 Les absences

Les modalités de versements du CIA en cas d'absence, sont les suivantes :

- Congés annuels, congés formation, maternité, paternité, adoption, autorisations d'absence, accident de service et maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement : **maintenu à 100%**
- Maladie ordinaire : **suivra le sort du traitement**
- Longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie : **suspendu**

3.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. CUMULS

4.1 Cumuls possibles

Le RIFSEEP est cumulable limitativement avec (*selon arrêté du 27 août 2015*) :

- Indemnités compensant un travail de nuit ou du dimanche
- Indemnité d'astreinte et d'intervention, permanence
- Indemnité horaires pour travaux supplémentaires
- Prime de fin d'année (si elle a été instituée avant le 26 janvier 1984)
- Indemnité complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et une ABSTENTION (Mme CHADEFAUX-PAGE) :

- DECIDE d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget communal 2023 et suivants.
- DIT que la présente délibération entrera en vigueur le **1^{er} Mars 2025**.

Objet : Policier(s) intercommunal(aux) – Convention de coordination avec l'Etat

Rapporteur : Monsieur BERRUCAZ

Il est rappelé que par délibération du 10 septembre 2024, le conseil municipal a approuvé la mise à disposition de policier(s) municipal(aux) au profit de notre commune.

Parallèlement à cette convention de mise à disposition, il est nécessaire de conclure une autre convention, entre les communes concernées ainsi que le Préfet du Rhône et le Procureur de la République. Cette convention a pour objectif de préciser la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle coordonne également leurs interventions avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Le projet de convention à conclure est présenté au conseil municipal et sera joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la conclusion de cette convention.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents (convention et avenants).

QUESTIONS DIVERSES – TOUR DE TABLE

Contrat Educatif Local : Monsieur BERRUCAZ fait part de la demande de la commune de Neuville-sur-Saône concernant le financement du Contrat Educatif Local. Ce dispositif concerne les activités réalisées pendant la pause méridienne au collège Jean Renoir. La perte des financements de l'Etat amène la commune de Neuville à solliciter les communes ayant des élèves inscrits à ces activités, pour les co-financer. Pour Fleurieu cela représenterait environ 125 euros par an (montant variable en fonction du nombre d'élèves inscrits). Le conseil donne un avis favorable.

Festival Saône en Scène : M. BERRUCAZ et Mme GAIDET présentent la demande de l'association Saône en Scène qui sollicite une participation de notre commune pour l'organisation de ce festival. Après débats sur les intérêts à subventionner ce festival, et tenant compte des capacités budgétaires de la commune, les élus présents font un vote à main levée. Par 4 voix POUR, 6 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS, cette demande est rejetée.

Repas des Aînés : M. CHASSING remercie tous les bénévoles qui ont participé au service et à l'animation du repas des Aînés ce 26 janvier (membres du CCAS, conseillers municipaux, M. Christian PAGE, et les musiciens du collectif musical de Fleurieu).

Distribution des chocolats de Noël : M. PERRET fait part de l'interrogation du président du Comité des Fêtes au sujet de la distribution des chocolats qui devient de plus en plus laborieuse, compte tenu de l'augmentation des bénéficiaires et de la baisse des bénévoles faisant la distribution. Il s'interroge sur l'opportunité de repousser l'âge des bénéficiaires à 75 ans au lieu de 70 ans, pour réduire le volume de colis à distribuer. Après discussion, le conseil municipal est partagé sur cette proposition, indiquant que cette distribution est utile pour maintenir du lien avec nos aînés. Mme CHADEFAUX-PAGE dit qu'une autre forme de distribution est peut-être envisageable, comme une petite cérémonie de remise à l'Espace Fleurieu.

Musique – Fleur de Son : Mme GAIDET dit qu'elle a participé à l'assemblée générale de l'association Fleur de Son. L'association est très satisfaite de la rénovation de la salle de répétition et indique que son nombre d'adhérent est en augmentation.

Eclairage public : Mme DOEUVRE rappelle que l'éclairage public rue de la Gare est toujours en panne. Une relance à l'entreprise de maintenance sera effectuée.
Mme CHADEFAUX-PAGE demande s'il serait possible d'éclairer le passage sous le pont de la rue de Tourneyrand. M. GIRAUD répond que la demande sera effectuée au Sigerly.

Eglise : M. BARRAUD indique que le diagnostic de l'église est terminé. Le bureau d'études doit rendre ses conclusions début février.

Projet centre de bien être : M. PERRET fait part d'un projet de création d'un centre de bien être, qui serait situé route de Lyon. Après présentation, le conseil municipal ne fait pas d'observation particulière, sous réserve des règles d'urbanisme à respecter.

* * * * *

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 50.

Feuillet clôturant la séance – Affichage de la liste des délibérations

(art. R 2121-9 et L 2121-25 du CGCT)

La liste des membres du conseil municipal présents à cette séance est indiquée en première page de ce procès-verbal.

Numéro d'ordre	Date	Intitulé	Vote
2025-Janv-001	28/01/2025	Autorisation de versement de certaines subventions (acomptes avant budget)	Approuvé
2025-Janv-002	28/01/2025	Acquisition d'un terrain 4 rue Romagnon (autorisation de signer)	Approuvé
2025-Janv-003	28/01/2025	Acquisition d'une bande de terrain 4 rue de l'ancienne église	Approuvé
2025-Janv-004	28/01/2025	CTG (Convention avec la CAF), renouvellement 2025-2028	Approuvé
2025-Janv-005	28/01/2025	RASED (psychologue scolaire) – Convention de financement	Approuvé
2025-Janv-006	28/01/2025	Maison médicale de garde – Participation financière des communes	Approuvé
2025-Janv-007	28/01/2025	Obligation d'ajuster l'appellation de secrétaire <u>général</u> de mairie	Approuvé
2025-Janv-008	28/01/2025	Risque « santé » et « prévoyance » du personnel – Mise en consultation	Approuvé
2025-Janv-009	28/01/2025	Régime indemnitaire du personnel communal – Modifications/Mises à jour	Approuvé
2025-Janv-010	28/01/2025	Partage de policier(s) intercommunal(aux) – Convention de coordination avec l'Etat	Approuvé

Le Secrétaire

Le Maire

